



Avis 2023/22

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Soutien aux indépendants en matière du bien-être mental au travail - clé de répartition

Table des matières

Résun	1é	2
	Contexte	
	Projet d'AR	
	Clé de répartition 2024 et 2025	
	•	
	Clé de répartition à partir de 2026	
	Remboursement	
3	Avis du Comité	5

Résumé

Le Comité est invité à donner son avis sur un arrêté royal fixant la clé de répartition selon laquelle le budget prévu pour le développement d'un nouveau volet de protection « bien-être au travail » sera alloué aux caisses d'assurances sociales.

Le Comité se réjouit que le projet d'arrêté royal soumis permette de clarifier rapidement les modalités précises de l'affectation future du budget prévu.

Le Comité approuve le choix :

- dans la phase de démarrage, de répartir une part plus importante du budget de manière égale entre les différentes caisses. Dans une première phase, les caisses devront réaliser des investissements similaires pour développer une service 'bien-être mental'.
- à partir de 2026, de faire dépendre une partie du financement d'une évaluation favorable des services prestés. Il s'agit d'un moyen de responsabiliser financièrement les caisses.

Le Comité constate que le projet d'arrêté royal ne mentionne pas les critères devant servir à l'évaluation des services prestés. Toutefois, il est important que cela soit clair le plus tôt possible. Le CGG demande qu'on le tienne au courant de l'élaboration concrète des critères, et par extension des instructions que les caisses d'assurances sociales devront prendre en compte lors du développement de leurs services en matière de bien-être mental.

Pour conclure, le Comité rappelle que l'INASTI est légalement chargé d'assurer l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des services que doivent fournir les caisses en matière de bien-être mental. Il constate que l'institution n'a pas reçu de ressources supplémentaires à cet effet.

Le Comité est invité à donner son avis sur un arrêté royal¹ fixant la clé de répartition selon laquelle le budget prévu pour le développement d'un nouveau volet de protection « bien-être au travail » sera alloué aux caisses d'assurances sociales.

1 Contexte

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2023, il a été décidé de créer, à partir de 2024, un nouveau volet de protection au sein du statut social axé sur la sensibilisation et le soutien des indépendants en matière de bien-être mental au travail².

Pour la mise en œuvre de ce nouveau volet de protection, les caisses d'assurances sociales seront mises à contribution : la sensibilisation et l'accompagnement des indépendants dans le cadre du bien-être mental au travail devient une nouvelle mission légale pour les caisses, pour laquelle elles recevront une intervention financière de la Gestion financière globale des Indépendants. Pour financer ces interventions, un budget de 4 millions d'EUR par an a été prévu au niveau de la Gestion financière globale^{3,4}.

Selon la loi, la répartition du budget⁵ entre les différentes caisses se fera comme suit :

- Un montant fixe pour chaque caisse d'assurances sociales ;
- Un montant variable par caisse d'assurances sociales, qui dépend du nombre d'indépendants affiliés à titre principal⁶ au 31 décembre de l'année précédente et à partir de 2026 également d'une évaluation des services prestés dans l'année précédente.

Le Roi a reçu le pouvoir de déterminer la clé de répartition exacte pour l'attribution des moyens.

2 Projet d'AR

Le projet d'arrêté royal soumis au CGG pour avis fixe la clé de répartition de la subvention annuelle spécifique.

¹ Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 20, § 2bis/1, alinéa 12, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, [en ce qui concerne la clé de répartition de la subvention spécifique dans le cadre du bien-être mental des travailleurs indépendants]

² Avis 2023/16 « Soutien aux travailleurs indépendants pour préserver leur bien-être mental au travail » du 27 octobre 2023

³ Ce montant sera indexé annuellement à partir de 2025.

⁴ A cette fin, la subvention d'État destinée à la Gestion financière globale des travailleurs indépendants sera augmentée de 4 millions d'EUR.

⁵ En exécution de l'article 22/1 de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale

⁶ y compris les primo-starters et les conjoints aidants affiliés au maxi-statut.

2.1 Clé de répartition 2024 et 2025

Pour les années 2024 et 2025, la subvention annuelle spécifique est répartie est réparti comme suit :

- répartition de 30 % de la subvention à parts égales entre l'ensemble des caisses d'assurances sociales;
- répartition de 70 % de la subvention entre l'ensemble des caisses d'assurances sociales sur la base du nombre d'indépendants affiliés à titre principal au 31 décembre de l'année précédente⁷.

2.2 Clé de répartition à partir de 2026

A partir de 2026, l'évaluation des services de l'année précédente déterminera une partie de la subvention accordée. En conséquence, la répartition se présentera comme suit :

- répartition de 20 % de la subvention à parts égales entre l'ensemble des caisses d'assurances sociales;
- répartition de 70 % de la subvention entre l'ensemble des caisses d'assurances sociales sur la base du nombre d'indépendants affiliés à titre principal au 31 décembre de l'année précédente⁸;
- répartition de 10 % de la subvention entre l'ensemble des caisses d'assurances sociales ayant obtenu une évaluation positive en ce qui concerne les services prestés au cours de l'année précédente et ce, sur la base du nombre d'indépendants affiliés à titre principal au 31 décembre de l'année précédente⁹.

En cas d'évaluation négative d'une ou de plusieurs caisses, le montant restant sera réparti à parts égales entre toutes les caisses d'assurances sociales, indépendamment du résultat de leur évaluation ou du nombre d'affiliés. Ces moyens supplémentaires doivent alors être utilisés pour des projets communs à toutes les caisses afin d'améliorer leurs services en matière de bien-être mental des travailleurs indépendants. Ces projets sont soumis à l'approbation du CGG par les caisses et le service Audit externe de l'INASTI.

2.3 Remboursement

La partie de la subvention spécifique qui n'a pas été utilisée par la caisse doit être remboursée dans l'année suivant l'année de l'octroi et ce, au plus tard le 31 mars.

⁻

⁷ pour chaque caisse, on applique une fraction dont le numérateur est égal au nombre de travailleurs indépendants affiliés à la caisse en question au 31 décembre de l'année précédente, et dont le dénominateur est égal au nombre total d'indépendants affiliés au 31 décembre de l'année précédente ⁸ pour chaque caisse, on applique une fraction dont le numérateur est égal au nombre de travailleurs indépendants affiliés à la caisse en question au 31 décembre de l'année précédente, et dont le dénominateur est égal au nombre total d'indépendants affiliés au 31 décembre de l'année précédente ⁹ pour chaque caisse, on applique une fraction dont le numérateur est égal au nombre de travailleurs indépendants affiliés à la caisse en question au 31 décembre de l'année précédente, et dont le dénominateur est égal au nombre total d'indépendants affiliés au 31 décembre de l'année précédente

3 Avis du Comité

Dans son avis 2023/16¹⁰, le CGG a salué l'introduction d'un nouveau cadre légal visant à promouvoir et à soutenir le bien-être mental au travail des travailleurs indépendants, ainsi que le financement structurel prévu à cet effet.

Le Comité se réjouit que le projet d'arrêté royal soumis permette de clarifier rapidement les modalités précises de l'affectation future du budget prévu. En effet, les caisses d'assurances sociales seront chargées, dès le 1^{er} janvier, de leur nouvelle mission, pour laquelle elles devront réaliser les investissements nécessaires. Il est donc important qu'elles puissent, le plus tôt possible, se faire une idée du budget dont elles disposeront à cet effet.

Le Comité approuve le choix :

- dans la phase de démarrage, de répartir une part plus importante du budget de manière égale entre les différentes caisses. Dans une première phase, les caisses devront réaliser des investissements similaires pour développer une service 'bien-être mental'.
- à partir de 2026, de faire dépendre une partie du financement d'une évaluation favorable des services prestés. Il s'agit d'un moyen de responsabiliser financièrement les caisses.

Le Comité constate que le projet d'arrêté royal ne mentionne pas les critères devant servir à l'évaluation des services prestés. Les services en matière de bien-être étant une nouvelle mission pour laquelle les différents acteurs devront encore passer par un processus d'apprentissage et d'acquisition d'expertise, il est sans doute trop tôt à ce stade pour déterminer exactement sur quelle base reposera l'évaluation. Toutefois, il est important que cela soit clair le plus tôt possible. Le CGG demande qu'on le tienne au courant de l'élaboration concrète des critères, et par extension des instructions que les caisses d'assurances sociales devront prendre en compte lors du développement de leurs services en matière de bien-être mental.

Pour conclure, le Comité rappelle que l'INASTI est légalement chargé d'assurer l'accompagnement, le suivi et l'évaluation des services que doivent fournir les caisses en matière de bien-être mental. Il constate que l'institution n'a pas reçu de ressources supplémentaires à cet effet. Pourtant, le CGG a déjà souligné à de nombreuses reprises que l'INASTI doit disposer de ressources suffisantes pour pouvoir accomplir efficacement les missions qui lui sont confiées. Dans l'intérêt des indépendants, il faut que le service Audit externe de l'INASTI soit en mesure non seulement de mener à bien ces nouvelles missions mais aussi de poursuivre sa mission ordinaire de contrôle des caisses de façon à ne pas compromettre la qualité du service fourni aux indépendants par les caisses d'assurances sociales.

5

¹⁰ Avis 2023/16 « Soutien aux travailleurs indépendants pour préserver leur bien-être mental au travail » du 27 octobre 2023

Au nom du	Comité	général d	de gestion	pour	le statut	social	des 1	travailleurs	indépendants	s, le 21
décembre 2	2023 :									

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président